

23-DD-1051

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

PREJUDICE COMMERCIAL - LA LISON - INDEMNISATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 relative au nouveau dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la MEL ;

Considérant que les travaux d'assainissement rue de Solférino à LILLE répondaient aux critères définis par la délibération précitée permettant aux commerçants de bénéficier du dispositif ;



23-DD-1051

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la délibération n° 22-B-0351 du 24 juin 2022 acte le périmètre géographique d'éligibilité intégrant le commerce, et prévoit que les demandeurs ont la possibilité de déposer un dossier à l'issue de plusieurs phases de travaux à 7 mois après le début du chantier, 14 mois, 21 mois, 28 mois après le début du chantier et dans un délai de 6 mois à compter de la fin du chantier ;

Considérant que la première phase permettant le dépôt d'une demande d'indemnisation s'est déroulée du 16 août 2022 au 16 mars 2023 ;

Considérant que la SARL LA LISON représentée par ses gérantes mesdames Fantine GROS et Alix MUTTE, dont les locaux sont situés 8 place Jeanne d'Arc à Lille, a déposé le 27 janvier 2023 auprès de la MEL une demande d'indemnisation d'un montant de 12 265 € ;

Considérant que, après examen du dossier, le montant du préjudice de la SARL LA LISON estimé pour la première phase par l'expert-comptable missionné par la MEL et repris dans son rapport du 25 juillet 2023, est de 5 238 € ;

Considérant que le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics », réuni le 21 septembre 2023, a fait partiellement droit à la demande de la SARL LA LISON, en fixant sa proposition à 5 238 € ; que cette dernière comprend la réparation du préjudice subi au titre de la perte de marge brute enregistrée sur la première phase de travaux ;

Considérant qu'il convient de donner une suite à la demande d'indemnisation du commerçant.

DÉCIDE

Article 1. La Métropole Européenne de Lille indemnise la SARL LA LISON par le versement d'un acompte sur indemnité sur le fondement d'un protocole transactionnel, pour un montant de 5 238 € au titre de la réparation du préjudice commercial subi en raison des travaux publics engagés sous sa maîtrise d'ouvrage (première phase de travaux) ;

Article 2. La dépense d'un montant de 5 238 € est imputée aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1052

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

223 RUE DE LEERS - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision n° 17 DD 1158 du 16 janvier 2018 relative à une convention d'occupation temporaire sur la maison du gardien au profit de la commune de Wattrelos jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire du site sis 223 rue de Leers à Wattrelos, cadastré CP 240 pour une contenance d'environ 107 163 m² ; qu'elle a acquis ce bien en vue de la création d'un cimetière intercommunal sur le territoire de la commune de Wattrelos ;

Considérant que, pour la sécurisation et le gardiennage de ces installations, la commune de Wattrelos sollicite la mise à disposition de la maison à usage

Décision directe Par délégation du Conseil

d'habitation reprise sur le site afin d'y installer un agent municipal qui sera en charge de l'ouverture et de la fermeture du site et de la sécurisation du site du cimetière métropolitain ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre à disposition la maison du gardien au profit de la commune de Wattrelos ;

DÉCIDE

Article 1. La maison sise 223 rue de Leers à Wattrelos, reprise au cadastre pour une plus grande contenance sous la parcelle section CP numéro 240 pour une contenance d'environ 107 163 m², incluse dans le domaine public de la métropole européenne de Lille, est mise à disposition de la commune de Wattrelos.

Article 2. Cette présente mise à disposition est consentie à titre temporaire, précaire et révocable à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3. Cette présente mise à disposition est consentie à titre gratuit conformément au 2e alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4. Cette mise à disposition est accordée aux charges et conditions reprises dans la convention que la commune de Wattrelos s'engage à signer.

Article 5. La commune de Wattrelos prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens dans leur état primitif, en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis par exploit de commissaire de justice entre la Métropole européenne de Lille et la commune de Wattrelos.

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1053

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PRECONTENTIEUX - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que dans le cadre du suivi du contrat pour la maîtrise d'œuvre Système de Transport et Infrastructures, la Métropole Européenne de Lille souhaite, au regard des difficultés d'exécution constatées, bénéficier de l'appui d'un conseil juridique visant à l'assister dans la recherche d'une issue favorable à la MEL y compris au besoin dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prévoir la défense des intérêts de la MEL devant toute juridiction compétente ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure une convention d'honoraires sur la base d'un tarif horaire portant sur l'assistance juridique à apporter dans le cadre des difficultés d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre Système de Transport et Infrastructures ;

Article 2. De désigner Maître Cabanes pour représenter la Métropole européenne de Lille, pour défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 3. De signer une convention d'honoraires avec Maître Cabanes ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1054

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES DE
POSTULATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique ;

Vu l'ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal Judiciaire de Lille le 11 septembre 2023, sous le numéro R.G. n° 23/01179 ;

Considérant le litige opposant la MEL à une société de recyclage automobile exploitant une casse automobile qui serait la cause d'une pollution aux hydrocarbures d'ouvrages d'assainissement ; L'auteur des faits constatés a introduit, auprès du Tribunal Judiciaire de Lille, un référé afin d'obtenir, d'une part la



23-DD-1054

Décision directe Par délégation du Conseil

suspension de la décision de la MEL de procéder à l'obturation des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales provenant de sa société, d'autre part la désignation d'un expert ;

Considérant que par une ordonnance du 11 septembre 2023, le tribunal judiciaire de Lille a répondu favorablement à cette requête ;

Considérant qu'il convient de faire appel de cette décision devant la Cour d'Appel de Douai ;

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de la métropole européenne de Lille devant la Cour d'Appel de Douai et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires de postulation avec un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention de la Selarl LEXAVOUE AMIENS DOUAI aux honoraires de postulation de 900 euros H.T. et des frais de débours de 225 euros ;

DÉCIDE

Article 1. La défense de la métropole européenne de Lille dans le cadre de l'appel contre l'ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal Judiciaire de Lille le 11 septembre 2023 sous le numéro R.G. n° 23/01179 ;

Article 2. Le cabinet ADALTYS, square Louvois, 1-3 rue Lulli 75002 Paris, est désigné pour représenter la Métropole Européenne de Lille, conformément au marché n° 2018-SGE005 dans le cadre du lot 3 « Urbanisme – Expropriation – Aménagement » et pour engager dans toute juridiction compétente, toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 3. La Selarl LEXAVOUE AMIENS DOUAI est désignée pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant la Cour d'Appel de Douai dans le cadre de la postulation de l'avocat de la MEL, le cabinet ADALTYS ;

Article 4. La signature de la convention d'honoraires avec la Selarl LEXAVOUE AMIENS DOUAI est autorisée.

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1056

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOUFFLERS -

**RUES DES MAGNOLIAS, DES SERINGATS ET DES SORBIERS - CLASSEMENT DES
VOIES DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2111-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 ;

Vu les décisions par délégation du Conseil n°s 17 DD 0828 du 21 septembre 2017 et 17 DD 0957 du 24 octobre 2017 du 20 mai 2019 entérinant l'avis technique favorable de classement et autorisant la signature des actes authentiques d'acquisition des voies listées en son annexe ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société NEXITY a réalisé les voies dénommées rues des Sorbiers, des Seringats et des Magnolias dans le cadre d'une opération de lotissement dénommée les Cottages de Toufflers sur la commune de TOUFFLERS, et a sollicité leur classement en domaine public routier métropolitain ;

Considérant que par décision par délégation du Conseil n° 17 DD 0957 en date du 24 octobre 2017, la Métropole Européenne de Lille, entérinant l'avis technique favorable du comité de pilotage de classement des voies privées rendu dans sa séance du 13 juin 2017 et la décision par délégation du Conseil 17 DD 0828 du 21 septembre 2017, a autorisé l'acquisition du sol d'assiette desdites voies et Monsieur le Président à signer tout acte ou document à intervenir à cet effet ;

Considérant que l'acquisition des parcelles constituant le sol d'assiette des parcelles reprises ci-dessous est intervenue par la signature de 3 actes authentiques signés le 5 juin 2018 et publiés à la publication des hypothèques le 25 juin 2018 :

Parcelles	Surface
AI 802	1246 m ²
AI 711	1760 m ²
AI 672	392 m ²
AI 674	243 m ²
AI 717	799 m ²
AI 804	91 m ²

Considérant que lesdites voies, propriété de la Métropole Européenne de Lille et affectées à la circulation publique, sont d'ores et déjà soumises au régime de la domanialité publique depuis la signature de l'acte authentique précité ;

Considérant que, conformément à l'article L.2111-3 du code général de la propriété des personnes publiques, il y a toutefois lieu de constater l'appartenance desdites voie au domaine public routier métropolitain en prononçant leur classement ;

Considérant que, conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière, les voies concernées étant d'ores et déjà ouvertes à la circulation publique, la présente décision de classement n'est pas de nature à porter atteinte à leurs fonctions de desserte et de circulation, de sorte que la décision de classement n'a pas à être précédée d'une enquête publique ;

Considérant qu'il convient par conséquent de constater leur classement ;

DÉCIDE

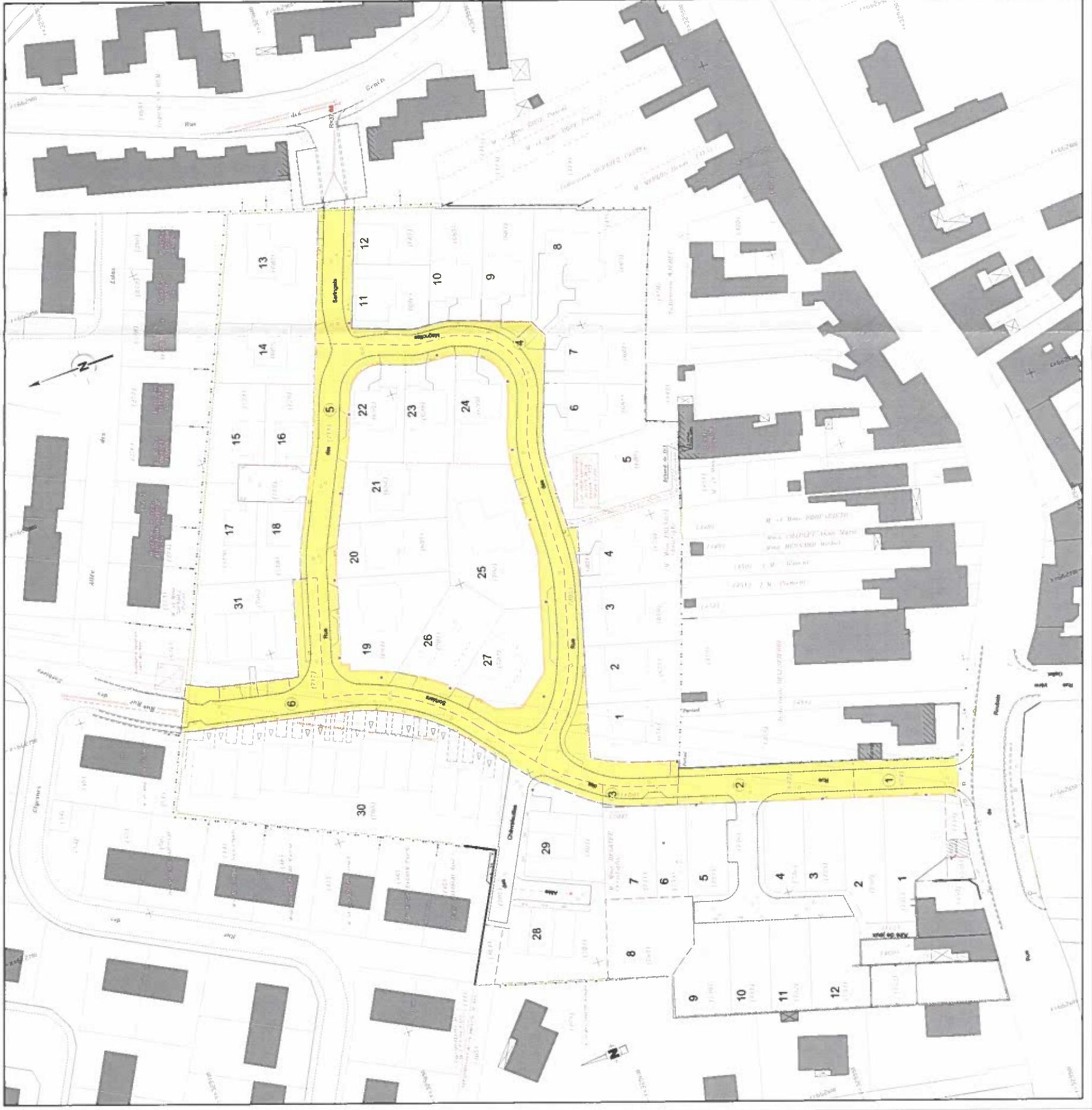
Article 1. Le classement des voies reprises ci-dessous dans le domaine public routier métropolitain, conformément au plan annexé, est constaté ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Commune	Voies	Tenant	Aboutissant	Longueur
TOUFFLERS	Rue des Magnolias	Rue des Seringats	Rue des Sorbiers	140 m
	Rue des Seringats	Rue des Sorbiers	Rue des Genets	115 m
	Rue des Sorbiers	Rue de Roubaix	Rue des Sorbiers (prolongement)	200 m

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



DÉPARTEMENT DU NORD
 COMMUNE DE TOUFFLERS
 Lieu-dit : Sentier de Lannoy
 Section A1

Dossier Préalable au classement des voies
 dans le domaine communal

Plan Parcellaire

 Emprise de voirie à classer

Echelle	Planché	N° Dossier	Systèmes de coordonnées	
			Planche N°/11	X, Y - Lambert I
1/500		16631		
E	24.04.2017	Mise à jour		C.V.
D	08.02.2017	Mise à jour		C.V.
C	25.02.2015	Mise à jour des références cadastrales		C.V.
B	10.10.2008	Mise à jour cadastrales		P.D.H.
A	10.10.2006	Sortie du plan		N.D.
INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSIN.	VERIF.

Informations géographiques fournies de la SEDLOR - Ce document ne peut être utilisé, reproduit ou divulgué sans autorisation

ESCAPE REALISME
 MAIRIE Nord-est - Ingénieur Coordinateur-Espace DPLG
 Aménagement - Environnement - Urbanisme
 51, Boulevard - Commerce - C 400 29 - 59004 LAKE Cedex
 Tél. 03 20 52 59 81 - Fax 03 20 58 25 84
 Courriel contact@escape-re.com - Site web www.escape-re.com

Destin : 16631_16631 class voie_e.pdf

23-DD-1058

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES ETUDES DES PHASES CONCEPTION ET SUIVI DE
REALISATION DES TRAVAUX D'EFFACEMENT DE RESEAUX AERIENS -
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le lot n° 1 de l'accord-cadre n° 20EV0401 de prestations de maîtrise d'œuvre pour les études des phases conception et suivi de réalisation des travaux d'effacement de réseaux aériens pour les unités territoriales de Marcq-en-Barœul - La Bassée et de Lille - Seclin, dont le montant maximal a été atteint ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 4 septembre 2023 en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour ces

Décision directe Par délégation du Conseil

mêmes prestations, avec un montant maximal de 980 000 € HT, sans montant minimal et une durée allant de sa notification au 28 février 2025 ;

Considérant que le groupement des sociétés ERC (Étude Réseaux et Coordination) et V2R Ingénierie et Environnement a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure le marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre n° 23EV21 pour des prestations de maîtrise d'œuvre pour les études des phases conception et suivi de réalisation des travaux d'effacement de réseaux aériens pour les unités territoriales de Marcq-en-Baroeul - La Bassée et de Lille - Seclin (lot n° 1) avec le groupement des sociétés ERC (Étude Réseaux et Coordination) et V2R Ingénierie et Environnement pour un montant maximal de 980 000 € HT, sans montant minimal ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant maximal de 1 176 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.